

16 avril 2019

Mémoire au
Comité sénatorial permanent des transports et des
communications au sujet du projet de loi C-48,
Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers

Introduction

Les tribus membres¹ des Tribus alliées de Lax Kw'alaam (Allied Tribes of Lax Kw'alaams [ATL]) soumettent le présent mémoire afin que le Comité sénatorial permanent des transports et des communications sache que nos tribus membres appuient entièrement le projet de loi C-48, Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers. Nous voulons aussi préciser que nous n'appuyons pas la modification de la zone d'exclusion des pétroliers proposée par Eagle Spirit Energy Holdings Ltd (ESE) dans son mémoire présenté au Comité permanent des transports et des communications en novembre 2019.

Notre mémoire a été conçu de manière à répondre aux questions posées par les membres du Comité à l'audience tenue à Prince-Rupert le 16 avril 2018 au sujet de l'opposition déclarée du Conseil de bande de Lax Kw'alaams, qui appuie la proposition d'Eagle Spirit Energy Holdings Ltd., compagnie privée souhaitant construire un oléoduc de pétrole brut lourd entre Bruderheim, en Alberta, et Grassy Bay, Lax Kw'alaams, en Colombie-Britannique.

Notre mémoire fournit l'information nécessaire pour bien saisir la différence entre le système de direction héréditaire tsimshian et le système du conseil de bande élu imposé par le gouvernement fédéral et déterminer le véritable représentant de ces tribus qui constituent aujourd'hui un large pourcentage des bandes indiennes Metlakatla et Lax Kw'alaams.

La partie I du mémoire explique qui nous sommes et livre un aperçu du système social tsimshian et des lois anciennes qui le soutiennent. La partie II passe en revue les lois canadiennes et tsimshianes à l'appui du point de vue des ATL selon lequel le Conseil de bande de Lax Kw'alaams n'a pas autorité sur les Lax Yuup (territoires) des tribus tsimshianes de Lax Kw'alaams ni n'a le pouvoir de prendre des décisions unilatérales relatives à ces territoires. La partie III examine certaines allégations d'ESE, appuyées par le maire de la Bande de Lax Kw'alaams, afin de déterminer si elles sont conformes à la réalité de notre communauté. À la partie IV, nous concluons avec notre recommandation au Comité.

¹ Ce sont les tribus Ginaxangiik, Gitwilgyoots, Gitandoh, Gitsiis, Gitzaxlaal, Gilutsau, Gitnadoiks, Gitlan et Gispaxlo'ots.

I. Qui nous sommes

L'organisme Allied Tribes of Lax Kw'alaams (ATL), autrefois appelé Allied Tsimshian Tribes Association, a été créé au début des années 1980 par les S'mgyigyet, Lik'agyigyet et Matriarches² des neuf tribus tsimshianes de la côte, maintenant basées à Lax Kw'alaams. Voir à l'annexe 1, ci-jointe, un aperçu de l'organisation des tribus, des bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Indiens* et des groupes tsimshians.

L'établissement d'une organisation enregistrée ne faisait qu'officialiser l'alliance entre ces neuf tribus du cours inférieur de la rivière Skeena, qui a existé depuis des millénaires. L'organisation a été instituée pour soutenir ces tribus dans leurs efforts pour obtenir une reconnaissance réelle de leurs territoires tribaux par la Couronne et de leurs droits juridiques maintenant affirmés et protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. À cette fin, la revendication des tribus tsimshianes alliées a été présentée au gouvernement fédéral en mai 1982. Notre personne-ressource vous transmettra un exemplaire de cette revendication sur demande.

Les ATL en sont actuellement à la deuxième des six étapes du processus des traités de la Colombie-Britannique. Les négociations en sont au point mort depuis les dernières années, et la situation politique qui prévaut entre les ATL et le Conseil de bande de Lax Kw'alaams rend impossible le retour à la table de négociation pour le moment. Nous avons espoir de voir cette situation changer d'ici peu. Voir, à l'Annexe 2, la carte incluse dans l'énoncé d'intention présenté par l'ATTA en 1982 dans le cadre du processus des traités de la Colombie-Britannique, dans laquelle les territoires tribaux sont affichés en couleur.

Opposition de longue date à l'exploitation pétrolière et gazière

L'opposition déclarée des ATL à l'exploitation pétrolière et gazière dans nos eaux et nos territoires tribaux est affirmée dans l'énoncé de principes contenu dans le plan de gestion des ressources terrestres et marines³ produit par les ATTL en juin 2004 :

Les cultures des ATTL sont le fruit de notre relation avec la terre et la mer.

Le milieu marin compte parmi les plus riches de la planète et attire des visiteurs du monde entier.

Les ATTL ne sont pas en faveur de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières dans les territoires traditionnels.

Après examen de la question, les ATTL ont déterminé que les risques pour le milieu marin sont trop grands pour justifier ce type d'activité.

² Chefs tribaux, chefs de maison et dirigeantes

³ Plan provisoire de gestion des ressources terrestres et marines des Allied Tsimshian Tribes of Lax Kw'alaams, 3 juin 2004

Ces principes demeurent valides aujourd'hui, comme l'ont démontré les membres de Lax Kw'alaams en votant unanimement contre l'offre de 1 milliard \$ de Pacific Northwest LNG pour la construction d'un oléoduc dans nos territoires et d'un terminal sur l'île Lelu, à l'embouchure de la rivière Skeena, en mai 2015.

II. Les Tribus alliées de Lax Kw'alaams et le Conseil de bande de Lax Kw'alaams

Qui sont les propriétaires légitimes et les véritables représentants des territoires tsimshians selon la loi canadienne et tsimshiane (Ayaawx)?

John Helin, maire de la Bande de Lax Kw'alaams, affirme détenir un droit juridiquement reconnu de représenter les neuf tribus historiques de Lax Kw'alaams et agit en conséquence. Les ATL et d'autres bandes membres lui ont indiqué à de nombreuses reprises, verbalement et par écrit, qu'il ne détient pas ce droit et que, bien que nous ayons collaboré par le passé, il ne peut prendre de décisions unilatérales au nom de ces neuf tribus et de leurs maisons constituantes. Voir, à l'Annexe 3, une lettre des ATL datée du 19 août 2016, dans laquelle cette question est abordée en réponse au scrutin tenu par M. Helin sur la proposition relative au projet de GNL de Pacific Northwest.

Les tribus ne sont pas éteintes. Elles existent aujourd'hui et n'ont pas cédé leurs territoires ni leur compétence à la Bande de Lax Kw'alaams, au Conseil de bande de Lax Kw'alaams ou à quelque autre gouvernement, agence ou groupe. Notre position s'appuie sur le droit canadien et la loi tsimshiane (Ayaawx), comme il est indiqué ci-dessous :

i. Droit canadien

- a) Source et signification du titre aborigène
 - *Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010* – définit clairement l'origine et le contenu du « titre aborigène » :
 - Les droits ancestraux découlent non seulement de l'occupation antérieure du territoire, mais aussi de l'organisation sociale antérieure et des cultures distinctives des peuples autochtones habitant ce territoire. (citation de *Van der Peet*, paragr. 74) (paragr. 141)
 - [...] le groupe autochtone qui revendique le titre doit démontrer qu'il occupait les terres en question au moment où la Couronne a affirmé sa souveraineté sur ces terres. (paragr. 144)
 - [...] si, au moment de l'affirmation de la souveraineté, une société autochtone avait des règles de droit concernant le territoire, ces règles seraient pertinentes pour prouver l'occupation des terres visées par la revendication d'un titre aborigène. Les règles de droit pertinentes pourraient notamment inclure un régime de tenure

foncière ou des règles régissant l'utilisation des terres. (paragr. 148)

- Titre aborigène :
 - Confère le droit au territoire même. (paragr. 138)
 - Comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites d'une parcelle de territoire. (paragr. 168)
 - Ces utilisations protégées ne doivent pas être incompatibles avec la nature de l'attachement qu'a le groupe concerné pour ces terres. (paragr. 185)
 - Comprend le droit d'utiliser et d'occuper des terres à l'exclusion des non-Autochtones et des membres d'autres nations autochtones. (paragr. 185)
 - Droit inaliénable, sauf en faveur de la Couronne [du chef du Canada]. (paragr. 190)
- a) *Autorité des conseils de bande créés en vertu de la Loi sur les Indiens*
- i. Dans *Paul Band v. The Queen, 1983 ABCA 308* (CanLII), [1984] W.W.R. 540 (Alta. C.A.), p. 549, la Cour d'appel de l'Alberta a déclaré :
- Les conseils de bande sont créés en vertu de la *Loi sur les Indiens* et tirent exclusivement de cette loi leur autorité pour fonctionner en tant que conseils de bande. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, ils s'intéressent à **l'administration d'affaires de bande dans leurs réserves respectives**, en vertu de l'autorité directe du Parlement ou en tant qu'agents administratifs du ministre. Ils n'ont aucune autre source de pouvoir. (Cité par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Louie v. Louie, 2015 BCCA 247*) (C'est nous qui soulignons.)
- ii. *William v. British Columbia, 2012 BCCA 285* a indiqué clairement que, pour déterminer quelle entité autochtone est titulaire des droits et des titres ancestraux, il est nécessaire d'examiner comment la communauté autochtone même aborde cette question.

ii. **Loi tsimshiane (Ayaawx)**

Les dirigeants héréditaires des Tribus alliées de Lax Kw'alaams continuent d'affirmer leur pouvoir inhérent de prendre des décisions au nom de leurs tribus en conformité avec notre Ayaawx (loi tsimshiane). Nos ancêtres ont lutté contre l'imposition du système des réserves et des conseils de bande par les gouvernements coloniaux durant plus de 50 ans (du milieu des années 1870 au milieu des années 1920) et ont subi les lois sévères imposées par le gouvernement fédéral en vue de contrôler nos territoires et nos ressources.

Malgré ce passé, nos chefs héréditaires ont toujours collaboré avec les conseils de bande élus, dans l'intérêt de notre peuple. Ce n'est que lorsque l'actuel conseil de bande est entré en fonction, en octobre 2015, que s'est établie une relation marquée par le rejet et le déni de

l'autorité héréditaire légitime et l'établissement de « conseils des chefs » locaux d'Eagle Spirit Energy en tant que chefs tribaux reconnus.

Nous comprenons que notre système puisse paraître déroutant et qu'il a été rendu encore plus opaque par la récente rupture entre l'autorité héréditaire et l'autorité élue au sein de notre collectivité. Notre structure sociale et les lois anciennes (Ayaawx) sur lesquelles elle s'appuie sont résumées ci-dessous.

iii. Le système social tsimshian

- i. L'unité de base de l'organisation sociale des Tsimshians est la maison⁴ (*waap* au singulier, *wuwaap* au pluriel), dont les membres remontent leur ascendance⁵ du côté maternel, vers une grand-mère commune.
- ii. Chaque tribu tsimshiane est constituée d'un nombre de maisons historiques, qui appartiennent aussi à l'un de nos quatre clans⁶. Chaque tribu des ATL compte au moins 3 clans et regroupe historiquement de 8 à 17 maisons.
- iii. La maison est une unité collective qui existe dans le temps et qui a la propriété exclusive de territoires de la côte et de l'arrière-pays et possède également des lieux de récolte particuliers, des *adaawk* (histoires sacrées), des emblèmes (sur des mâts, des costumes traditionnels et des masques), des chants et un ensemble de noms personnels dans lesquels sont inscrits les rôles et les responsabilités relatifs à la terre et aux autres possessions de la maison.
- iv. L'ensemble des territoires des maisons, des emplacements des villages tribaux et des zones particulières, comme les villages de pêche de la rivière Nass, forme le territoire de chaque tribu. Cependant, le territoire de la maison (Lax Yuup) relève toujours du chef de la maison, chargé de le gérer et de le protéger en conformité avec l'Ayaawx tsimshiane.
- v. Notre Ayaawx (loi tsimshiane), qui existait avant l'affirmation de souveraineté de la Couronne britannique, interdit l'aliénation ou la destruction des territoires (Lax Yuup) des tribus ou des maisons (Waap). Il est du devoir sacré de chaque *S'moogyet* (grand chef) et *Lik'agyigyet* (chef de maison) de veiller à ce que son Lax Yuup soit géré et protégé de manière durable pour les générations futures.
- vi. Selon *Wii'litsxw v. Minister of Forests (BC)*, le système des maisons tsimshian est « une caractéristique intégrale et déterminante de la société des Gitanyow⁷ et, à ce titre, le

⁴ (Waap (singulier); Wuwaap (pluriel))

⁵ Par exemple, l'ensemble des noms d'une maison en comprend certains qui proviennent d'incidents transmis dans ses *Adaawk* (anciens récits oraux de l'histoire de la maison) qui sont à l'origine des possessions sacrées de la maison, comme ses emblèmes exclusifs affichés sur les mâts, les costumes traditionnels et d'autres objets. Ces noms peuvent remonter aux incidents d'un passé lointain, comme le déluge (qui, selon les experts, aurait frappé cette région il y a plus de 5 000 ans), l'ère de glace et les espèces aviaires et animales disparues depuis longtemps.

⁶ Clan - p'teex. La Nation tsimshiane compte quatre clans : Lax Skiik (Eagle), Ganhada (Raven); Laxkibu (Wolf), Gispawudwa'da (Black Fish – Killer Whale). Les clans sont constitués de vastes groupes de maisons associées et peuvent déborder les frontières des tribus et des Nations.

⁷ Bien que Gitanyow soit une tribu Gitksan, nous partageons avec ce groupe des caractéristiques fondamentales, comme des lois, des *adaawk*, des noms anciens, des emblèmes.

système des Wilps et les droits ancestraux qui s'y rattachent commandent la protection de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*⁸ ».

iv. Processus décisionnel légitime

- i. Chaque tribu est dirigée par un S'moogyet principal (chef) et un conseil formé des Lik'agyet⁹ (chefs de maison) des rangs supérieurs de chaque clan de la Tribu¹⁰, chargés de prendre les décisions pour l'ensemble de la tribu. Les décisions sont consensuelles. Voir, à l'Annexe 4, un exemple de l'organisation et de la filière hiérarchique d'une tribu.
- ii. À l'intérieur d'une maison, les décisions sont prises par les dirigeants de la maison, c'est-à-dire les Lik'agyet et autres leaders familiaux, matriarches et aînés, qui ont la responsabilité exclusive de gérer et de protéger le Lax Yuup et les autres possessions de la maison en conformité avec l'Ayaawx.
- iii. Le Lik'agyet de la tribu occupant le plus haut rang est généralement désigné comme Gal'malgyax (porte-parole) et est la seule personne autorisée à faire des déclarations publiques et à communiquer les décisions prises par le S'moogyet et le conseil des Lik'agygyet. (Voir l'exemple à l'Annexe 4.)
- iv. Les décisions qui concernent les neuf tribus sont prises par le S'mgygyet principal, en conseil avec le Lik'agygyet principal de chaque tribu, dans un processus en quatre étapes : 1) un projet de résolution est approuvé par les décideurs de chaque tribu (chefs et chefs de maison); 2) le S'moogyet et les chefs de maison de chaque tribu se réunissent avec leurs différentes maisons et les groupes de clan pour recueillir leurs avis et leur accord; 3) les décisions des tribus sont présentées à l'ensemble du groupe pour confirmation consensuelle de la décision originale, qui peut comprendre une cérémonie du bâton d'orateur destinée à confirmer l'accord complet; 4) la décision est rendue publique par le Gal'malgyax désigné.

2) Conseil de bande de Lax Kw'alaams et Eagle Spirit Energy Holdings Ltd

Eagle Spirit Energy Holdings Ltd. est une compagnie privée qui, malgré ses prétentions, ne jouit pas du plein soutien de la communauté de Lax Kw'alaams. Après avoir analysé la composition de son effectif, à partir de documents publics, nous pouvons démontrer que ses membres appartiennent essentiellement à deux familles (y compris les parents par alliance). Nous pouvons aussi montrer qu'aucun de ces membres, y compris les chefs tribus reconnus comme tels, ne détient l'autorité pour parler ou agir au nom des neuf tribus des Lax Kw'alaams que la compagnie prétend représenter.

⁸ Paragr. 222, *Wii'litswx v. Ministry of Forests, (British Columbia)*, 2008 BCSC 1139 [TRADUCTION]

⁹ Lik'agyet (singulier), Lik'agygyet (pluriel) – chef de maison (homme ou femme)

¹⁰ Une tribu est composée de différentes maisons (Waap) qui appartiennent à l'un des quatre clans tsimshians : (Laxskiik – Eagle; Ganhada-Raven; Gispaxwuwade – Blackfish (Killer Whale) et Laxgibou – Wolf. Les tribus et les maisons sont à échelle locale et regroupées à l'intérieur de clans.

Allied Tribes of Lax Kw'alaams

C.P. 49, Lax Kw'alaams (BC) VOV 1H0

Bien que la confidentialité soit de mise dans les activités de ce groupe, nous savons que le vice-président d'ESE est aussi le maire de la Bande indienne de Lax Kw'alaams et que la présidente du « Conseil des chefs » d'ESE, Helen Johnston, est aussi chef adjointe du Conseil de bande de Lax Kw'alaams, comme il est indiqué dans sa présentation livrée à votre Comité¹¹ en novembre 2018. Dans tout autre gouvernement, cette situation serait vue comme un grave conflit d'intérêts, mais ce n'est apparemment pas le cas chez les gouvernements établis au titre de la *Loi sur les Indiens*.

Le Conseil des chefs de Lax Kw'alaams d'Eagle Spirit, qui emprunte les noms des neuf tribus de Lax Kw'alaams, n'a pas l'autorité pour nous déposséder de notre gouvernance tribale légitime. Les « conseils des chefs » locaux ne peuvent s'arroger une représentation qui ne leur revient pas de droit. Nous ne voulions pas porter ce différend sur la place publique, mais nous avons été forcés de le faire pour protéger nos territoires et nos sources de nourriture essentielles et pour affirmer la loi tsimshiane (Ayaawx).

L'avis de poursuite civile de la Bande de Lax Kw'alaams contre le Canada et la province de la Colombie-Britannique¹² a été déposé sans la consultation ni le consentement des leaders héréditaires des tribus de Lax Kw'alaams et des maisons constituantes et devrait être totalement écarté en ce qui a trait au projet de loi C-48. Nous n'entendons pas que nos droits et nos titres ancestraux soient mis en péril au profit d'Eagle Spirit Energy Holdings ou des membres de son « Conseil des chefs » et nous en avons informé le conseil de bande dans une lettre datée du 28 novembre 2018.

Le projet d'oléoduc d'Eagle Spirit Energy a été présenté comme la seule solution pour obtenir un meilleur prix pour le pétrole brut lourd albertain. Nous estimons qu'ESE pêche par excès d'optimisme dans ses arguments à l'appui de son projet d'oléoduc, comme c'est le cas pour le jumelage de l'oléoduc Trans Mountain. Nous résumons ci-dessous quelques articles qui remettent en question la nécessité de nouveaux oléoducs entre l'Alberta et la côte ouest de la Colombie-Britannique pour atteindre un marché offrant des prix supérieurs.

- i. *The Myth of the Asian Market for Alberta Oil*, James Wilt, 19 avril 2018
 - a) Les producteurs canadiens ont déjà la possibilité d'expédier leur pétrole lourd en Asie par l'oléoduc Trans Mountain d'une capacité de 300 000 barils par jour, mais ils ne le font pas.
 - b) L'économiste Robyn Allen a dit à DeSmog Canada que la presque totalité des

¹¹ *Ibid.*, Annexe 5, organigramme du conseil des chefs

¹² Bande indienne de Lax Kw'alaams représentée par son maire, John Helin, au nom de tous les membres des neuf tribus de Lax Kw'alaams, et procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, N^o 10683, registre de Prince Rupert, 21 mars 2018.

- exportations est destinée aux États-Unis et que le discours que tiennent les premiers ministres Trudeau et Notley est fabriqué de toutes pièces.
- c) En 2017, seulement 600 barils ont été expédiés en Chine à partir du port de Vancouver, soit moins qu'un pétrolier. Durant la même période, près de 13 millions de barils ont été expédiés du même endroit vers les États-Unis.
 - d) Les livraisons les plus importantes ont été atteintes il y a sept ans, lorsque l'équivalent de neuf pétroliers à pleine charge a été expédié en Chine. Le volume des expéditions s'est effondré depuis.
 - e) Il n'existe guère de preuves de l'intérêt envers le pétrole albertain, difficile à raffiner. Les pays asiatiques continuent de miser sur l'importation de pétrole léger non sulfuré en provenance du Moyen-Orient et il semble peu probable que cette tendance change suffisamment pour rendre le pétrole albertain concurrentiel.
 - f) Un nouvel oléoduc ne changera pas le fait que le pétrole lourd albertain exige davantage d'efforts pour le transformer en produits revalorisables et qu'il est plus éloigné des grands marchés que la plupart des autres sources.
 - g) L'auteur conclut en déclarant que la côte américaine du Golfe demeure la destination la plus lucrative pour le pétrole de l'Alberta, grâce à l'oléoduc Keystone XL de Trans Canada et à l'oléoduc de la ligne 3 d'Enbridge.
- ii. « False Oil Price Narrative Used To Scare Canadian Into Accepting Trans Mountain Pipeline Expansion », Robyn Allan, *Analysis, Energy*, 26 novembre 2018 :
- a) La première ministre de l'Alberta, Rachel Notley, s'emploie activement à propager de fausses informations sur le prix très réduit du pétrole lourd. Elle expose le problème en deux parties, dont aucune ne résiste à un examen minutieux.
 - D'abord, M^{me} Notley affirme que l'écart de prix anormalement large touche chaque baril de pétrole lourd, ce qui se traduit par des pertes quotidiennes de millions de dollars pour l'économie canadienne.
 - Ensuite, elle affirme que l'oléoduc Trans Mountain est essentiel.
 - b) M^{me} Allan déclare que si l'on effectue les calculs et qu'on inclut les différentes méthodes que même les petits acteurs utilisent pour se protéger, comme des accords d'approvisionnement à long terme, les marchés en contrepartie et l'accès au transport ferroviaire, il appert qu'une tranche de seulement **20 %** environ des approvisionnements en pétrole des sables bitumineux est touchée par l'écart léger/lourd¹³.
 - c) M^{me} Allan indique que M^{me} Notley s'est appuyée sur un rapport de la Banque Scotia établissant que le tarif très réduit du pétrole lourd représentait une perte annuelle de 15 milliards \$ pour l'économie canadienne, soit 40 millions \$ par jour. Cependant, le rapport dénaturait le fonctionnement réel du marché du pétrole brut et appliquait par erreur la réduction de tarif à l'ensemble des barils produits, comme s'ils étaient tous exposés à la tarification au comptant, alors que relativement peu le sont.
 - d) Une semaine plus tard, M^{me} Notley a doublé les chiffres, à 80 000 millions \$ par jour, et

¹³ WTI est le prix West Texas Intermediate pour le pétrole léger, établi à Cushing, en Oklahoma, et le WCS est le prix Western Canadian Select pour le pétrole lourd, établi à Hardisty, en Alberta. Le WTI-WCS représente l'écart léger/lourd. (Allan, p. 1)

- a lancé une campagne pancanadienne, qui comprenait l'installation d'un calculateur de pertes de revenus en temps réel près de la colline du Parlement.
- e) La seconde partie des fausses informations sur le prix très réduit est l'écart anormalement élevé attribuable à un seul facteur – le manque d'oléoducs –, qui ne peut être ramené à la normale que par le prolongement de l'oléoduc Trans Mountain.
 - f) Cependant, M^{me} Allan estime que les producteurs créent des problèmes par la « surcommande » de capacité pipelinère – en créant des « barils d'air », qui sont des barils qui excèdent le volume réel qu'ils sont en mesure d'expédier –, afin d'obtenir toute la capacité dont ils pourraient avoir besoin.
 - g) Cette pratique entraîne une sous-utilisation des capacités. Le printemps dernier, Ressources naturelles Canada a estimé à jusqu'à 125 000 barils par jour l'utilisation à vide de la ligne principale d'Enbridge en raison des capacités commandées pour des barils d'air.
 - h) L'auteure conclut que « peu de barils de pétrole sont touchés par les prix très réduits et que, pour les barils en question, le faible tarif est attribuable à un processus de commande imparfait, que les intervenants de l'industrie refusent de corriger ».
- iii. « First crude oil shipment of the year bound for China has left Vancouver » – David Carrigg, *Vancouver Sun*, mis à jour le 20 avril 2019
- a) L'argument avancé par l'Office national de l'énergie (ONE) pour appuyer sa position selon laquelle le jumelage de l'oléoduc Trans Mountain était nécessaire et économiquement faisable tenait en large part au fait que les producteurs albertains devaient diversifier leur marché au-delà des États-Unis, pour inclure principalement le nord-est de l'Asie.
 - b) Bien que la Chine soit le plus important importateur mondial de pétrole brut, depuis 2017, 17 pétroliers seulement ont transporté du pétrole brut de Westridge vers ce pays.
 - c) Le record annuel de 6,8 millions de barils expédiés a été établi au cours de la seconde moitié de 2018, lorsque les prix du pétrole brut albertain ont plongé. Ces prix se sont maintenant rétablis, après l'intervention du gouvernement.
 - d) La Chine n'a pas importé de pétrole brut de Westridge en 2016 et en 2017. Au cours des huit années précédentes, ce pays a acheté, en moyenne, quelque 2,6 millions de barils par année.
 - e) À l'opposé, l'Alberta exporte 1,46 milliard de barils de pétrole brut par année, la plupart étant expédiés vers le sud, par oléoduc, le long de la côte américaine du Golfe et du littoral est des États-Unis.

Nous rejetons l'argument d'ESE et du Conseil de bande de Lax Kw'alaams selon lequel notre communauté est frappée par la pauvreté et nous sommes atterrés par les comparaisons avec le taux de naissance de la Russie ou la pauvreté de l'Afrique subsaharienne.

La réalité est que les conseils de bande précédents n'ont ménagé aucun effort pour mettre en place une infrastructure et des ententes qui favorisent l'adaptation à une économie changeante. Comme l'a souligné Garry Reece dans son témoignage oral, notre économie, officielle et non officielle, est basée sur les ressources marines et dépend entièrement d'un milieu marin sain. Les conseils de bande précédents ont investi plus de 13 millions \$ pour moderniser notre

Allied Tribes of Lax Kw'alaams

C.P. 49, Lax Kw'alaams (BC) VOV 1H0

ancienne conserverie de saumon afin de permettre le traitement du poisson de fond. L'usine emploie au moins 100 personnes durant environ 8 mois par année, ce qui leur permet de toucher des prestations d'assurance-chômage durant la saison morte. D'autres emplois sont créés par des initiatives de bande comme la foresterie et le centre récréatif communautaire et le port de Prince-Rupert.

Bien que nous ne soyons pas riches au sens occidental, la mer nous procure toute la nourriture nécessaire à notre subsistance et au commerce. Un déversement catastrophique éliminerait nos sources alimentaires traditionnelles pour des années, avec des effets dévastateurs sur nos communautés et notre culture. Par conséquent, nous répondons par la négative à la question posée par le président à notre représentant, M. Reece, quant à notre responsabilité théorique de soutenir les Premières Nations désireuses d'exploiter leurs réserves de pétrole et de les vendre en Asie. Nous n'avons pas de responsabilité envers elles. Notre première responsabilité est de veiller à ce que les terres et les eaux de notre territoire soient gérées et protégées de manière à pouvoir nourrir les générations qui nous suivront. C'est la responsabilité de chacun d'entre nous, qui portons des noms légués par nos maisons et nos tribus. C'est notre droit naturel.

ESE a fait grand cas de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cependant, l'entreprise ne semble pas reconnaître qu'elle est liée par ces mêmes lignes directrices. Comme M. Reece l'a indiqué à l'audience du Comité à Prince-Rupert, l'actuel grand chef, S'moogyet Galksic, de la tribu Gitsiis, propriétaire du territoire où ESE prévoit établir le terminal de l'oléoduc proposé, à Grassy Bay, n'a absolument pas été consulté sur ce projet et la tribu n'a pas consenti à ce que son territoire serve de terminal pour le projet d'oléoduc d'ESE.

C'est le cas pour toutes les autres tribus. À notre connaissance, personne en dehors du groupe d'ESE n'a été consulté. Alors que personne ne nous a soumis de plan d'affaires, nous serions censés avoir accepté qu'ESE a le droit de construire un oléoduc dans les territoires des neuf tribus, jusqu'à la côte, à Grassy Point. Nous ne savons rien de ce plan, hormis ce que nous avons lu dans la presse, et ESE a l'audace de dire aux autres comment interpréter la Déclaration des Nations Unies.

L'argument d'ESE et du Conseil de bande de Lax Kw'alaams voulant que le titre aborigène Gitsiis leur confère le droit légal d'utiliser la région de Grassy Bay pour établir le terminal du projet d'oléoduc d'ESE est ridicule. La décision *Delgamuukw* a établi qu'il existe une limite inhérente au titre aborigène et que cette limite est franchie lorsque le groupe autochtone envisage d'utiliser des terres à une fin incompatible avec l'attachement qu'ont les groupes concernés pour ces terres. Le transport de pétrole n'est pas un droit ancestral – et pourrait être vu comme l'antithèse d'un tel droit – situation qui, de l'avis de la Cour suprême, nécessiterait une cession du titre aborigène.

Enfin, soulignons que les notes de synthèse d'ESE¹⁴ concluent avec la proposition suivante :

Proposition

Nous appuyons la demande formulée par la communauté des Lax Kw'alaams, soit que la limite nord du moratoire sur les pétroliers soit fixée à 54 degrés, 30 minutes de latitude nord, dans l'attente que soit établi, pour l'entrée Dixon, un dispositif de séparation du trafic des pétroliers équivalent à celui du détroit de Juan de Fuca.

Une telle motion n'a été jamais été présentée publiquement à la communauté de Lax Kw'alaams et aucune réunion communautaire n'a été organisée pour discuter de cette question, et encore moins de cette motion. C'est la première fois que nous avons connaissance de cette proposition. Le S'mgyigyet des ATL et les chefs tribaux la rejettent entièrement et approuvent sans réserve les limites fixées dans le projet de loi original.

IV. Conclusion

Les S'mgyigyet, Sigad'm Hanaxa, Lik'agyet et les Matriarches ont travaillé sans relâche, avec les dirigeants des Nations voisines et d'autres groupes du Nord, pour établir un moratoire de facto sur le transport du pétrole brut dans nos eaux. Les risques pour notre milieu marin et notre approvisionnement alimentaire sont trop grands :

- Nos eaux côtières sont particulièrement dangereuses et éloignées.
- Les expériences relatées par la Première Nation Gitga'at et la Nation Heiltsuk montrent que des accidents peuvent réellement se produire et que l'éloignement et les conditions difficiles de notre région rendent toute intervention efficace extrêmement ardue, sinon impossible.
- Les déversements majeurs comme ceux qui se sont produits à Prince William Sound et dans le Golfe du Mexique ont des conséquences catastrophiques sur de vastes régions, tant à court qu'à long terme.

Il est temps de supprimer ces risques pour de bon, afin que nous puissions commencer à concentrer nos efforts sur la gestion de nos territoires et leur protection contre les impacts des changements climatiques et sur le rétablissement de nos économies tribales.

Nous n'avons pas vu de preuves indiquant qu'un nouvel oléoduc est nécessaire pour régler les problèmes financiers de l'Alberta et, même si de telles preuves existaient, c'est bien trop demander que de mettre notre environnement et notre mode de vie en péril pour permettre à l'Alberta de poursuivre dans cette voie destructrice. Quels que soient les producteurs et d'où ils

¹⁴ Eagle Spirit – Notes de synthèse concernant le projet de loi C-48 : Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers, novembre 2018, p. 5

Allied Tribes of Lax Kw'alaams

C.P. 49, Lax Kw'alaams (BC) VOV 1H0

viennent, notre réponse ne diffère pas de celle de nos prédécesseurs. Nous disons non au chargement et au déchargement des pétroliers dans les eaux de nos territoires, non au passage des oléoducs sur nos terres et dans nos eaux, non à l'exclusion de nos territoires de l'étendue géographique du projet de loi C-48, mais nous approuvons sans réserve la Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers.

Les Tribus alliées de Lax Kw'alaams :

Ginaxangiik : S'moogyet Alimlaxha (Garry Reece); Liamlaxha, (Leonard Alexcee), Gal'malgyax

Gitwilgyoots : S'moogyet Yahaan (Donald Wesley); Algax'm Hax, (Murray Smith), Gal'malgyax,

Gitandoh : Simoogyet'm Hanaxa (Sandra Littlewood); Lais (James Lawson, Jr.) Gal'malgyax,

Gitzaxlaal : Sayo (Stan Dennis, Sr.), Gal'malgyax, S'mooms (Geddes Wesley), Gal'malgyax

Gitsiis : S'moogyet Galksic (Andrew Tait); Thluum (Howard Green, Sr.), Gal'malgyax,

Ginaxdoiks : S'moogyet'm Hana'a Tsimbelhaat (Victoria Reece), Waaps Satsaan,

Gispaxloats : Xpila' (Lawrence Sankey) Waaps Xpila', Sagipaayk (Tom Dennis), Waaps Sagipaayk, Gal'malgyax

Gilutsau, Elizabeth Reece, Sigad'm Hanaxa

ANNEXE 1 : NATIONS TSIMSHIANES PAR GROUPES GÉOGRAPHIQUES, TRIBUS, BANDES INDIENNES ET ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES ACTUELLES

1. Groupes tsimshians

<i>Tsimshians du Nord</i>	<i>Tsimshians du Sud</i>	<i>Tsimshians du canyon</i>
----------------------------------	---------------------------------	------------------------------------

2. Tribus tsimshianes

1. Gitandoh, 2. Gitsiis, 3. Ginaxangiik, 4. Gitwilgyoots, 5. Gitlan, 6. Ginaxdoiks, 7. Gitzaxlaal 8. Gilutsau, 9. Gispaxloats	10. Gitkata, 11. Gitxaala, 12. Gitdestu	13. Gitsmgeelmn, 14. Gits'ilaasu
---	--	-------------------------------------

3. Bandes tsimshianes établies au titre de la Loi sur les Indiens

Lax Kw'alaams, Metlakatla	Gitga'ata, Gitxaala, Kitasoo	Kitsumkalum, Kitselas
---------------------------	------------------------------	-----------------------

4. Organisations actuelles

Allied Tribes of Lax Kw'alaams	1. Tsimshian First Nations (BC Treaty) Metlakatla Kitsalas, Kitsumkalum (Étape 5) 2. Coastal First Nations
--------------------------------	---

Remarque : La Bande indienne Metlakatla est membre des Premières Nations tsimshianes en vertu du processus des traités des Premières Nations de la Colombie-Britannique et membre des Coastal First Nations.

Allied Tribes of Lax Kw'alaams

C.P. 49, Lax Kw'alaams (BC) V0V 1H0

ANNEXE 2 – NEUF TRIBUS DES TSIMSHIANS DE LA CÔTE

Allied Tsimshian Tribes of Lax Kw'alaams

C.P. 49, Lax Kw'alaams (BC) V0V 1H0

Par courriel seulement

Le 19 août 2016

Conseil de bande de Lax Kw'alaams
206, rue Shashaak
Lax Kw'alaams (BC)

À l'attention de John Helin, maire

Monsieur,

Je vous écris au nom des chefs héréditaires soussignés des Tribus alliées de Lax Kw'alaams au sujet du « Message du maire » et du scrutin postal afférent que vous organisez au sujet du projet de GNL de Pacific North West.

Nous voulons déclarer, en termes non équivoques, qu'en tant que chef d'un conseil de bande établi au titre de la *Loi sur les Indiens*, vous ne détenez pas la compétence requise pour entreprendre des négociations ou signer des documents relatifs aux droits et aux titres ancestraux des tribus et des maisons constituantes des Tribus alliées. De plus, vous n'avez pas la capacité de solliciter ou d'obtenir ce pouvoir par voie de scrutin postal.

Une bande établie au titre de la *Loi sur les Indiens* fonctionne par voie de règlements administratifs et de séances du conseil publiques. L'article 81 définit clairement l'étendue des pouvoirs du conseil de bande, qui peut prendre des règlements administratifs à des fins comme la réglementation de la circulation et les travaux de construction dans les réserves, la santé des résidents ou la répartition des terres entre les membres de la bande. Aucune des fins énoncées à l'article 81 ne s'apparente aux actions envisagées par votre scrutin postal ni ne vous autorise à tenir quelque scrutin postal que ce soit. Dans la cause *Paul Band v. The Queen*, [1983 ABCA 308 \(CanLII\)](#), [1984] 2 W.W.R. 540 (Alta. C.A.), p. 549, la Cour d'appel de l'Alberta déclare :

Les conseils de bande sont créés en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) et tirent exclusivement de cette loi leur autorité pour fonctionner en tant que conseils de bande. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, ils s'intéressent à l'administration d'affaires de bande dans leurs réserves respectives, en vertu de l'autorité directe du Parlement ou en tant qu'agents administratifs du ministre. Ils n'ont aucune autre source de pouvoir. (Cité par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Louie v. Louie*, 2015 BCCA 247)

De plus, les tribunaux ont clairement établi que, pour déterminer quelle entité autochtone est titulaire des droits et des titres ancestraux, il est nécessaire d'examiner comment la communauté autochtone même aborde cette question (*William v. British Columbia*, 2012 BCCA 285). Comme vous le savez bien, notre Nation détient un titre qui a été documenté dans la cause *Lax Kw'alaams v. Canada* relative à la pêche commerciale, qui s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada. Ce système nécessite un processus décisionnel concerté des chefs et des chefs de maison des neuf tribus (qui eux-mêmes consultent les autres maisons/clans de leurs tribus respectives). C'est pour cette raison que vous portez le titre de maire et non de chef dans notre communauté.

Il est arrivé, au cours de notre histoire, que les leaders héréditaires aient permis au conseil de bande de jouer un rôle en lien avec les droits ancestraux. Mais ces quelques occasions particulières ont toujours reçu le soutien, exprès ou implicite, des Tribus alliées. Il n'est jamais arrivé qu'un chef de conseil de bande ait agi de la sorte sans le consentement nécessaire des neuf tribus et de leurs chefs, chefs de maison et porte-parole.

Il convient de noter que la Commission des traités de la Colombie-Britannique a inscrit les « Tribus alliées de Lax Kw'alaams » (et non la Bande indienne de Lax Kw'alaams) à sa « Liste des Nations ». De plus, dans la déclaration d'intention (<http://www.bctreaty.net/soi/soiallied.php>) déposée au nom des Tribus alliées, on peut lire :

7. Avez-vous l'autorisation de soumettre la présente déclaration d'intention au nom de votre peuple?

Oui

8. Comment avez-vous obtenu cette autorisation? (Veuillez fournir la documentation.)

Chaque groupe des maisons de Lax Kw'alaams a autorisé le dépôt de cette déclaration. Voir Annexe 2.

De même, il convient de mentionner que le récent litige portant sur la revendication du titre ancestral relatif à l'île Lelu a été déposé par le chef de l'époque, en son propre nom et « au nom de tous les membres des TRIBUS ALLIÉES DE LAX KW'ALAAMS ».

Compte tenu de ce qui précède, la lettre que vous avez adressée à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, datée du 15 mars 2016, à l'appui du projet Pacific North West est très troublante, étant donné qu'elle a été envoyée sans le consentement (et même à l'insu) des Tribus alliées.

Dans le même ordre d'idées, votre tentative maladroite d'accroître votre autorité par un scrutin postal qui fait fi de nos dirigeants héréditaires et de notre structure de gouvernance est profondément troublante, d'autant plus que la question était manifestement tendancieuse.

Encore une fois, nous vous invitons à respecter les lois canadiennes et notre Ayaaxw au regard des droits et des titres. Nous vous demandons de respecter les dirigeants héréditaires. Nous vous invitons à discuter avec nous afin que des décisions appropriées soient prises. Il ne suffit pas de dire que le projet pourra aller de l'avant de toute façon ou qu'un milliard de dollars est en jeu. La question concerne l'avenir de nos terres, de nos ressources en saumon et de notre peuple.

Si, à la suite de la décision fédérale relative à l'évaluation environnementale (et après de nouvelles consultations), nous estimons que les Tribus alliées devraient revoir leur décision initiale de rejeter le projet et le(s) projet(s) d'entente sur les avantages, nous serons disposés à en discuter de bonne foi. Cependant, nous voulons établir clairement que, sauf avis contraire, ce projet ne peut être approuvé par notre Nation et nous pourrions nous y opposer dans son intégralité. Si, pour une raison ou une autre, vous ne pouvez respecter cela, nous n'aurons d'autre choix que d'examiner toutes les options juridiques à notre disposition pour contester votre action et toute entente ou autorisation qui pourrait en résulter (nous avons retenu récemment les services d'un conseiller juridique). Nous espérons sincèrement que nous pourrions trouver un terrain d'entente et travailler ensemble.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

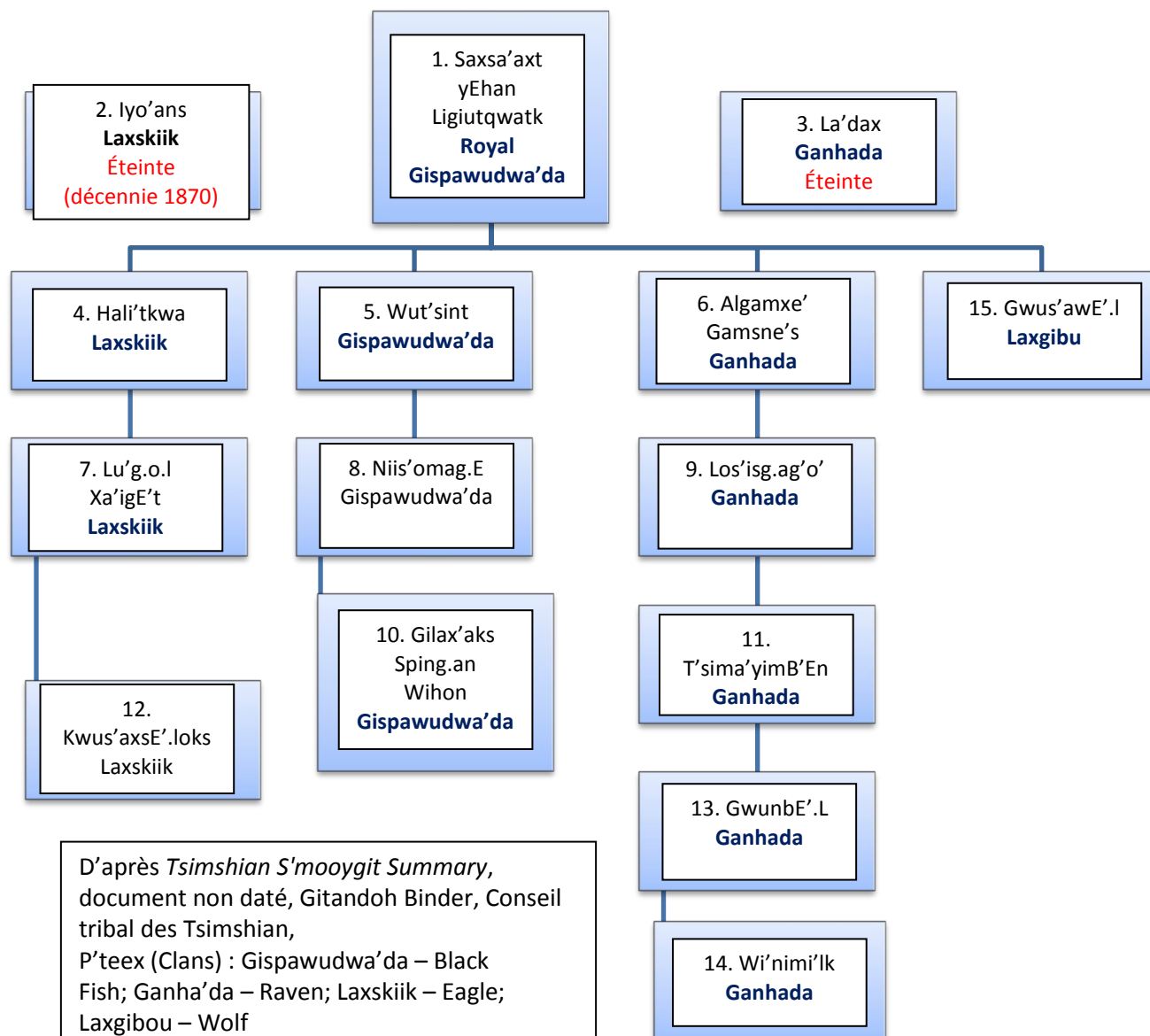
Document original signé par :
Howard Green, président intérimaire

Au nom de :

S'moogyet Yahaan (Donald Wesley); Algax'm Hax, (Murray Smith), Gal'malgyax, Tribu Gitwilgyoots S'moogyet Txagaas (Garry Reece); Liamlaxha, (Leonard Alexcee), Gal'malgyax, Tribu Ginaxangiik S'moogyet Simoogyet'm Hanax'a (Sandra Littlewood); Gamayaam (Stan Dennis, Jr.) Gal'malgyax, Tribu Gitandoh Sayo (Stan Dennis, Sr.), Gal'malgyax, Tribu Gitzaxlaal S'moogyet Galksic (Andrew Tait); Thluum (Howard Green, Sr.), Gal'malgyax, Tribu Gitsiis S'moogyet'm Hanax'a Tsimbilhaat (Victoria Reece), Waaps Satsaan, Tribu Ginadoixs Xpila' (Lawrence Sankey) Waaps X'pila'; Sagipaayk (Tom Dennis), Waaps Sagipaayk, Gal'malgyax, Tribu Gispaxloats

cc Justin Trudeau, premier ministre
Christy Clark, première ministre
Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord
Catherine McKenna, ministre de l'Environnement
Ron Hallman, président, ACEE
Rich Coleman, ministre du Développement du gaz naturel et ministre responsable du
Logement
John Rustad, ministre des Relations et de la Réconciliation avec les Autochtones
Dave Nikolejsin, sous-ministre, ministère du Gaz naturel
Doug Caul, sous-ministre, ministère des Relations et de la Réconciliation avec les
Autochtones
Adnan Zainal Abidin, président, Pacific North West LNG

Organisation et hiérarchie de la tribu Gitwilgyoots



D'après *Tsimshian S'mooygit Summary*, document non daté, Gitandoh Binder, Conseil tribal des Tsimshian,
 P'teex (Clans) : Gispawudwa'da – Black Fish; Ganha'da – Raven; Laxskiik – Eagle;
 Laxgibu – Wolf

Nota : La rangée supérieure des Lik'agyigyet forme le Conseil du S'mooygit.

S. Littlewood, Tribus alliées de Lax Kw'alaams,
 15 novembre 2016